

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT3432579

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT	
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNMENT	
CONVEYING PARTY DATA		
	Name	Execution Date
	FRANCOIS COLON	07/05/2006
RECEIVING PARTY DATA		
Name:	LA SOCIETE MIYOWA	
Street Address:	27 AVENUE DE L'OPERA	
City:	PARIS	
State/Country:	FRANCE	
Postal Code:	75001	
PROPERTY NUMBERS Total: 1		
	Property Type	Number
	Application Number:	13753394
CORRESPONDENCE DATA		
Fax Number:	(408)530-9797	
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>		
Phone:	4085309700	
Email:	tom@hollp.com	
Correspondent Name:	THOMAS B. HAVERSTOCK	
Address Line 1:	162 NORTH WOLFE ROAD	
Address Line 4:	SUNNYVALE, CALIFORNIA 94806	
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	FUSI-07200	
NAME OF SUBMITTER:	THOMAS B. HAVERSTOCK	
SIGNATURE:	/Thomas B. Haverstock/	
DATE SIGNED:	07/09/2015	
Total Attachments: 11		
source=Employment_agreement_F_Colon#page1.tif		
source=Employment_agreement_F_Colon#page2.tif		
source=Employment_agreement_F_Colon#page3.tif		
source=Employment_agreement_F_Colon#page4.tif		
source=Employment_agreement_F_Colon#page5.tif		
source=Employment_agreement_F_Colon#page6.tif		

source=Employment_agreement_F_Colon#page7.tif
source=Employment_agreement_F_Colon#page8.tif
source=Employment_agreement_F_Colon#page9.tif
source=Employment_agreement_F_Colon#page10.tif
source=Employment_agreement_F_Colon#page11.tif

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société Miyowa, société par actions simplifiée, inscrite au registre du commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° 448 137 018, dont le siège social est situé 27 avenue de l'Opéra, 75001 Paris,

Représentée par Monsieur Pascal Lorne, en sa qualité de Président,

Ci après désignée « la Société » ou « Miyowa ».

D'UNE PART

ET

Monsieur FRANCOIS COLON, né le 12 décembre 1967 à Saint Marcellin (38) de nationalité française, demeurant La Toscane 16 - 243 chemin de Château Gombert à 13013 Marseille, numéro de sécurité sociale : 1 67 12 38 415 412 13,

Ci après dénommé « le salarié » ou « Monsieur Colon ».

D'AUTRE PART

Il a été conclu le présent engagement d'un commun accord entre les parties, conformément aux dispositions légales et conventionnelles résultant de la convention collective nationale des Bureaux d'Etude Technique (Syntec) du 15 décembre 1987, étendue par arrêté du 13 avril 1988 dont le salarié reconnaît avoir eu connaissance, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT - PERIODE D'ESSAI

- 1.1 Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Monsieur Francois Colon est engagé à compter du 03 juillet 2006 en qualité de Chief Technical Officer, position 3-2, coefficient 270, catégorie cadre.

PATENT

REEL: 036088 FRAME: 0039

- 1.2 Cet engagement ne deviendra toutefois définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 3 mois de travail effectif, qui pourra être prolongée d'une période de même durée après accord écrit du salarié.

Au cours de cette période d'essai, chacune des parties pourra rompre le présent contrat sans motif ni indemnité, moyennant le respect d'un préavis d'un jour pendant le premier mois d'essai, ou passé ce premier mois, d'une semaine par mois complet passé dans la Société.

ARTICLE 2 - DUREE - PREAVIS DE RUPTURE

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra fin, hormis le cas de faute grave ou de force majeure, en respectant le préavis réciproque conventionnel.

ARTICLE 3 - FONCTIONS

- 3.1 Monsieur Francois Colon exercera les fonctions de Chief Technical Officer.
En cette qualité, Monsieur Francois Colon sera notamment en charge, sans que cette liste ne présente un quelconque caractère limitatif, de :

- a) Supervision et animation de l'ensemble de l'activité technique de l'entreprise et du personnel associé. Gérer les ressources et les moyens techniques.
- b) Augmenter la qualité des produits par la mise en place et le suivi des procédures associées.
- c) Proposer les conditions et les moyens d'amélioration des compétences des personnels.
- d) Suivre certaines missions de grande envergure ou soumises à des exigences particulièrement fortes.
- e) Analyser les besoins fonctionnels des clients et concevoir des offres de service pour y répondre au mieux.
- f) Définir la roadmap de développement des produits.

Ces fonctions pourront être modifiées selon les nécessités du service dès lors que la modification ne portera pas atteinte à la qualification telle que définie à l'article 1^{er} du présent contrat.

Monsieur Francois Colon consacrera à l'accomplissement des différentes tâches lui incombant les soins les plus diligents.

- 3.2 En outre, Monsieur Francois Colon s'engage à établir et à remettre à la Direction de la Société des comptes-rendus de son activité, suivant les procédures en vigueur au sein de la Société.

De manière générale, il devra soigneusement tenir sa hiérarchie informée des conditions d'exécution de ses fonctions et attributions.

ARTICLE 4 - DUREE DU TRAVAIL ET REMUNERATION

- 4.1 Monsieur Francois Colon effectuera 35 heures de travail par semaine, soit 151,67 heures par mois, conformément à l'horaire collectif en vigueur.

Il pourra en outre être amené, à la demande de la Société, à réaliser des heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires donneront lieu à majoration de salaire ou à repos compensateur conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

- 4.2 En contrepartie de son travail, Monsieur Francois Colon se verra allouer une rémunération composée d'une partie fixe et d'une partie variable dans les conditions suivantes :

- partie fixe : Monsieur Francois Colon percevra six mille trois cent cinquante euros (6350) bruts par mois, (pour 151,67 heures de travail), versé sur douze (12) mois ;

- * partie variable : Monsieur Francois Colon pourra percevoir par ailleurs une rémunération variable dont les conditions sont déterminées en annexe.

ARTICLE 5 - LIEU DE TRAVAIL - MOBILITE - DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

- 5.1 Monsieur Francois Colon exercera ses fonctions au sein des locaux de la Société situés 21, avenue Fernand Sardou, 13016 Marseille, ou en tout autre lieu d'implantation de la Société.

A ce titre, ce dernier prend l'engagement d'accepter tout changement de lieu de travail nécessité par l'intérêt de la Société. Cette mobilité s'applique sur l'ensemble du territoire national.

En cas de mise en œuvre de la présente clause, Monsieur Francois Colon ne pourra se prévaloir d'une modification de son contrat de travail.

Il sera fait application, le cas échéant, des dispositions conventionnelles applicables.

- 5.2 Monsieur Francois Colon s'engage par ailleurs à effectuer des déplacements, tant en France qu'à l'étranger, pour le compte de la Société, chaque fois que de tels déplacements apparaîtront utiles à l'accomplissement normal de toute mission lui incombant.

Le refus de Monsieur Francois Colon d'effectuer des déplacements professionnels inhérents à la nature de ses fonctions serait susceptible d'entraîner son licenciement, le cas échéant pour faute grave.

En tout état de cause, il sera fait application, à l'occasion de ces déplacements, des dispositions conventionnelles applicables.

ARTICLE 6 - FRAIS PROFESSIONNELS

Au titre de ses déplacements professionnels, Monsieur Francois Colon se verra rembourser, sur justificatifs, ses frais d'hébergement et de nourriture, ainsi que les frais de transport, conformément aux normes admises par la Société et aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

Il est par ailleurs précisé que les invitations de clients et les frais de représentation divers ne pourront être exposés qu'avec l'accord exprès de la Société.

ARTICLE 7 - UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Monsieur Francois Colon accepte d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins de son activité professionnelle.

En contrepartie, la Société lui allouera, au titre de cette utilisation et sur présentation de justificatifs, l'indemnité kilométrique admise par l'administration des contributions directes, en fonction du véhicule utilisé, sur l'appréciation des frais de voiture déductibles de l'impôt sur le revenu.

Il est à ce titre précisé que seuls les déplacements ayant fait l'objet d'une acceptation préalable de la société donneront lieu à une telle indemnisation.

Afin d'éviter que la responsabilité civile de la Société puisse se trouver engagée du fait de l'utilisation professionnelle du véhicule personnel de Monsieur Francois Colon, celui-ci s'engage à contracter, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une assurance couvrant l'usage professionnel ainsi que sa responsabilité civile à l'égard des tiers, sans limitation de somme.

Monsieur Francois Colon s'engage à communiquer à la Société sa police d'assurances qui comportera obligatoirement une clause garantissant la société contre le recours des compagnies d'assurance ou des tiers et qui mentionnera l'engagement pris par la compagnie d'assurance de prévenir la Société en cas de diminution de la garantie ou de résiliation du contrat.

Monsieur Francois Colon s'engage à demeurer assuré pendant toute la durée du présent contrat de travail, à payer régulièrement ses primes d'assurance et à en justifier à toute époque auprès de la Société.

En cas d'accident, Monsieur Francois Colon se conformera aux dispositions prévues par la loi et par sa police d'assurance, de telle sorte qu'en aucune manière, à aucun moment, la responsabilité de la Société puisse se trouver engagée. Il informera la Société, comme la compagnie d'assurance, dans les quarante huit heures par lettre recommandée.

ARTICLE 8 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1. Les «Droits de Propriété Intellectuelle» désignent les «Créations Industrielles», les «Créations Intellectuelles» et les «Créations Logicielles» ou encore les « Créations ». Ces termes, utilisés au singulier ou au pluriel, ont la définition suivante :

- Les **Créations Industrielles** désignent notamment toute invention, susceptible de faire l'objet d'un droit de propriété industrielle.
- Les **Créations Intellectuelles** désignent de manière non limitative, toute œuvre de l'esprit telle que définie à l'article L 112-2 du Code de la propriété intellectuelle susceptible de faire l'objet de droits d'auteur, à l'exception des logiciels et matériels de conception préparatoire mentionnés à l'article L 112-2 13° du même Code.
- Les **Créations Logicielles** désignent toute création consistant en une suite ordonnée d'instructions, d'expressions, de procédés et/ou de règles, ainsi que la documentation qui y est associée, ayant pour effet ou pour objet de faire accomplir, faire indiquer ou faire obtenir une fonction, une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur capable de traiter de l'information.
- Les **Créations** désignent les Créations Industrielles, les Créations Intellectuelles et les Créations Logicielles sus-visées. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les Créations réalisées par Monsieur Francois Colon comprendront toutes les Créations qui pourront être réalisées grâce à l'utilisation par Monsieur Francois Colon d'informations, de documents ou de matériels appartenant à la société MIYOWA et/ou toute société affiliée, quand bien même de telles créations seraient réalisées en dehors des locaux de travail et hors des heures de travail de Monsieur Francois Colon.

Il est rappelé que la société MIYOWA a pour activité la création, la conception, la réalisation, le développement et la commercialisation de tous services, produits, logiciels et matériels, notamment sur le réseau Internet et la téléphonie mobile.

Il est en outre rappelé que Monsieur Francois Colon participe ainsi à la réalisation d'œuvres collectives.

La participation des salariés est une condition essentielle à l'activité de la société MIYOWA, laquelle, pour pouvoir développer cette activité et être en mesure d'exploiter les produits et logiciels qui sont le fruit de son activité, doit disposer des droits patrimoniaux les plus étendus sur lesdits produits et logiciels.

Dès lors, il est expressément convenu entre les parties que l'ensemble des droits patrimoniaux afférents aux Créations développées par Monsieur Francois Colon tant qu'il est salarié de la société MIYOWA seront dévolus à cette dernière dans les conditions ci-après.

Aussi, en cas de rupture du présent contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, la société MIYOWA sera seule titulaire des droits patrimoniaux sur lesdites Créations (même inachevées).

8.2. Créations Industrielles

Monsieur Francois Colon s'engage pour toute la durée du présent contrat, à déclarer immédiatement à la société MIYOWA par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux articles L.611-7-3 et R.611-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, toutes les inventions dont elle/il sera l'auteur ou le co-auteur. Cette déclaration devra contenir toutes les informations, renseignements, dessins ou documents en sa possession pour permettre à la société MIYOWA d'apprécier le classement de la Création Industrielle et notamment la description de l'invention et les applications envisagées, les circonstances de sa réalisation, le problème technique résolu ainsi que l'analyse de l'état de la technique antérieure. Les deux parties s'engagent à ne pas divulguer la Création Industrielle tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur le classement.

8.2.1 Inventions de mission

Dans l'hypothèse où les Créations Industrielles sont conçues ou développées par Monsieur Francois Colon seul ou avec l'aide de tiers, dans l'exécution soit de son contrat de travail comportant une mission inventive qui correspond à ses fonctions effectives, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées par la société MIYOWA, Monsieur Francois Colon convient que lesdites Créations Industrielles appartiennent à la société MIYOWA selon les termes de l'article L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle.

Une rémunération supplémentaire devra être versée par la société MIYOWA à Monsieur Francois Colon dans les conditions précisées dans la convention collective applicable.

Dans le silence de la convention, la rémunération supplémentaire sera composée d'une prime forfaitaire globale et unique d'invention et, le cas échéant, d'une gratification.

La prime forfaitaire globale et unique est fixée à mille (1.000) Euros bruts et sera versée une fois que l'invention aura été classée par la société MIYOWA comme une invention de mission et à condition que cette invention soit brevetable.

Dans un délai de quatre (4) années à compter de la déclaration de Monsieur Francois Colon la société MIYOWA et ce dernier se réuniront aux fins d'évaluer le montant d'une gratification à partir d'une base déterminée en fonction du cadre de la recherche (définition et intérêt scientifique de l'invention, contribution personnelle et originale de Monsieur Francois Colon dans la découverte de l'invention, etc ...) et de la valeur de l'invention (difficultés pratiques de mise au point et d'exploitation, avantage concurrentiel, profit net d'exploitation éventuellement perçu par la société MIYOWA au titre de cette invention). Les parties conviennent d'ores et déjà que cette gratification sera plafonnée à deux (2) mois de salaire de base (salaire brut hors avantages, primes et commissions connu au moment de la déclaration de l'invention par Monsieur Colon) et fera l'objet d'un versement forfaitaire global et unique dans le délai qu'elles définiront.

8.2.2 Inventions hors mission attribuables

Dans l'hypothèse où les Créations Industrielles ne sont pas conçues ou développées par Monsieur Francois Colon, dans le cadre des stipulations de l'article 8.2.1, mais dans le cours de l'exécution de ses fonctions ou dans le domaine des activités de la société MIYOWA et/ou de toute société affiliée, ou par la connaissance ou l'utilisation des techniques ou de moyens spécifiques à la société MIYOWA et/ou à toute société affiliée, ou de données procurées par ces dernières, la société MIYOWA a le droit de se faire attribuer la propriété ou la jouissance de tout ou partie des droits attachés aux Créations Industrielles, selon les termes de l'article L. 611-7-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Une telle attribution de propriété ou de jouissance des droits attachés aux Créations Industrielles devra être formalisée par un accord écrit entre Monsieur Francois Colon et la société MIYOWA. Conformément à cet accord, la société MIYOWA devra payer une juste contrepartie à Monsieur Colon,

fixée par les parties de façon forfaitaire globale et unique en fonction des apports initiaux de la société MIYOWA et de Monsieur Francois Colon ainsi que de l'utilité industrielle et commerciale de l'invention.

Cette juste contrepartie sera versée à Monsieur Francois Colon à la signature de l'accord formalisant l'attribution à la société MIYOWA des droits attachés aux Créations Industrielles.

8.3. Créations Intellectuelles

Les Créations Intellectuelles sont conçues par Monsieur Francois Colon, seul ou avec l'aide de tiers, à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail ou dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la société MIYOWA et qui sont réalisées à l'initiative de la société MIYOWA, sous le contrôle des supérieurs hiérarchiques de Monsieur Francois Colon et dans le seul but d'être exploitées par la société MIYOWA et/ou toute société affiliée à des fins internes et/ou externes. En conséquence lesdites Créations Intellectuelles sont des œuvres collectives au sens de l'article L 113-2 du Code de la Propriété Intellectuelle et sont la propriété de la société MIYOWA en vertu de l'article L 113-5 du même Code.

Pour le cas où la qualification d'œuvre collective ne serait pas applicable à une ou plusieurs Créations Intellectuelles conçues par Monsieur Francois Colon, seul ou avec l'aide de tiers, à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la société MIYOWA, Monsieur Francois Colon s'engage à céder à la société MIYOWA tous les droits patrimoniaux sur ces Créations Intellectuelles au fur et à mesure de leur élaboration ou de leur réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle et dans la mesure où les bases de calcul d'une rémunération proportionnelle ne peuvent être déterminées s'agissant de la cession des droits sur les Créations Intellectuelles, Monsieur Francois Colon et la société MIYOWA conviennent que la contrepartie de cette cession est intégrée forfaitairement et définitivement dans la rémunération qui est versée à Monsieur Francois Colon en exécution de son contrat de travail, le montant de ladite rémunération ayant été fixé en prenant en compte ladite cession et de la titularité des droits de la société MIYOWA.

De même, Monsieur Francois Colon renonce au bénéfice des dispositions de l'article L.131-6 Code de la propriété intellectuelle en ce qu'il s'engage expressément à ne pas revendiquer de participation corrélatrice aux profits issus de l'exploitation des Créations Intellectuelles par la société MIYOWA ou tout tiers habilité par elle, sous une forme non prévue ou prévisible au jour de la signature du présent avenant. En tant que de besoin, Monsieur Francois Colon déclare et reconnaît que 5% de la rémunération qui lui est versée par la société MIYOWA en exécution de son contrat de travail rémunèrent dûment les formes d'exploitation non prévues ou prévisibles au moment de la cession des droits relatifs aux dites créations.

En tant que de besoin, Monsieur Francois Colon s'engage à réitérer ladite cession, à la seule demande de la société MIYOWA, par un écrit séparé entre Monsieur Francois Colon et la société MIYOWA conforme aux exigences du Code de la propriété intellectuelle et notamment aux articles L.131-1 à L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle.

8.4 Créations Logicielles

Monsieur Francois Colon reconnaît que conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code de la propriété intellectuelle, tous les droits patrimoniaux relatifs aux Créations Logicielles créées par lui, seul ou à l'aide de tiers, pendant la durée du contrat de travail ou d'après les instructions de la société MIYOWA et/ou toute société affiliée seront dévolus de plein droit à la société MIYOWA, sans nécessité d'une cession expresse, à compter du moment de l'élaboration ou de la réalisation de la Création Logicielle et, à ce titre, la société MIYOWA sera la seule et unique propriétaire dans le monde entier de tous les droits patrimoniaux portant sur les Créations Logicielles pour tout le temps que durera la protection légale des Créations Logicielles aux termes des législations françaises et étrangères et des conventions internationales applicables, qui sont ou seront en vigueur, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à la durée de la protection.

A cette fin, la société MIYOWA, et/ou toute société affiliée, sera seule habilitée à procéder à toute demande d'enregistrement de tous droits pouvant être enregistrés, en son nom propre, dans tous pays, en ce qui concerne les Créations Logicielles réalisées par Monsieur Francois Colon, et d'exploiter tous les droits patrimoniaux qui y sont attachés, et notamment, sans que cette liste soit limitative, le droit d'effectuer ou d'autoriser tout tiers à effectuer l'exploitation, la reproduction permanente ou provisoire, la représentation, l'adaptation, la traduction, l'arrangement, la correction ou toute autre modification, l'usage, la distribution et la mise à disposition du public, des Créations Logicielles, par tout moyen et sous toute forme.

Monsieur Francois Colon ne pourra (i) s'opposer à la modification des Créations Logicielles par la société MIYOWA et/ou toute société affiliée ou tout tiers à qui la société MIYOWA et/ou toute société affiliée pourrait avoir concédé ou cédé ses droits patrimoniaux, de quelle que manière que ce soit, sur les Créations Logicielles ni (ii) exercer un quelconque droit de repentir ou de retrait relativement aux Créations Logicielles.

A toutes fins utiles, Monsieur Francois Colon déclare et reconnaît que la rémunération payée chaque mois en vertu de son contrat de travail comprend, outre la rémunération de la prestation de travail, la rémunération forfaitaire et définitive requise conformément aux dispositions de l'article L 131-4 (5°) du Code de la propriété intellectuelle relativement au transfert de tous les droits patrimoniaux sur les Créations Logicielles aux termes du présent article. A ce titre, Monsieur Francois Colon renonce par la présente au droit de contester toute rémunération versée en contrepartie dudit transfert de droits sur les Créations Logicielles.

8.5 Coopération et Garantie

8.5.1 Coopération

A la demande de la société MIYOWA et/ou de toute société affiliée, Monsieur Francois Colon devra, aux frais de la société MIYOWA, signer toute demande, cession ou tout autre document qui pourrait être nécessaire de sorte que la société MIYOWA et/ou l'une quelconque des sociétés affiliées puisse déposer et obtenir des brevets, droits patrimoniaux, l'enregistrement de dessin ou toute autre forme de protection relatives aux Créations, et être formellement reconnu comme titulaire de tous les droits patrimoniaux et des titres éventuels de propriété relatifs à des Créations. Plus généralement, Monsieur Francois Colon s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à la société MIYOWA et/ou à l'une quelconque des sociétés affiliées lors de toute action, procédure ou démarche visant à l'application des dispositions du présent article tant en France qu'à l'étranger. Dans l'hypothèse où la société MIYOWA et/ou toute société affiliée serait dans l'impossibilité d'obtenir la signature de Monsieur Francois Colon en raison de l'incapacité mentale ou physique de Monsieur Francois Colon ou pour tout autre motif, aux fins de faire une demande ou de donner suite à une demande de brevet en France ou à l'étranger, ou pour l'enregistrement ou la protection des droits attachés à des inventions ou des créations originales dont la paternité est transférée à la société MIYOWA et/ou toute société affiliée dans des conditions définies ci-dessus, Monsieur Francois Colon nomme par la présente la société MIYOWA et/ou toute société affiliée, ses représentants légaux et agents en qualité de mandataire aux fins d'agir dans les intérêts, pour le compte et au nom de Monsieur Francois Colon et d'effectuer les demandes et tous autres actes légalement autorisés visant à poursuivre la procédure d'obtention de brevet et d'enregistrement ou de protection des droits dans les conditions décrites dans le présent article. Cette procédure aura des effets identiques à ceux qui auraient été obtenus si la procédure avait été menée par Monsieur Francois Colon lui-même.

Les obligations de coopération à la charge de Monsieur Francois Colon décrites ci-dessus demeureront en vigueur aussi longtemps que nécessaire, et ce, même après la rupture du contrat de travail, pour quelque raison que ce soit.

8.5.2 Garantie

Monsieur Francois Colon garantit la société MIYOWA ou toute société affiliée contre tout trouble, revendication, éviction ou réclamation quelconque exercée par des tiers à l'encontre de la société MIYOWA ou de toute société affiliée concernant les Créations.

Monsieur Francois Colon garantit notamment à la société MIYOWA que les Créations, dans le cours de leur réalisation et une fois réalisées, sont originales et n'empruntent rien d'œuvres protégées ou ne portent pas atteinte aux droits de tiers et lui garantit l'exercice paisible des droits cédés tels qu'énoncés au présent article - Propriété Intellectuelle. Il garantit de même, que les Créations sont originales et ne sont constitutives en tout ou partie ni de contrefaçon, ni de concurrence déloyale ou de parasitisme commercial.

Monsieur Francois Colon garantit notamment que les Créations n'ont été et ne seront copiées sur aucune autre œuvre, invention, dessin, modèle, logiciel, etc., à moins qu'il puisse justifier d'une autorisation en ce sens.

Monsieur Francois Colon garantit également qu'il n'a attribué et n'attribuera à aucun tiers des droits sur les Créations. A cet égard, Monsieur Francois Colon garantit à la société MIYOWA qu'il n'a conclu et ne conclura aucun accord ou convention de toute sorte qui pourrait entraver ou s'opposer à l'application du présent article. »

ARTICLE 9 - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

9.1 Respect des instructions émanant de ses supérieurs hiérarchiques

Monsieur Francois Colon doit, dans l'exécution de ses fonctions, suivre les directives, émanant de sa hiérarchie, par voie d'instructions générales ou de notes de service. Il s'engage également à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de la Société dont il reconnaît avoir pris connaissance.

9.2 Obligation de discrétion et de confidentialité

En considération de la nature des activités de la société MIYOWA et de l'implication de Monsieur Francois Colon dans tous les aspects de ces activités, Monsieur Francois Colon aura accès à des informations confidentielles dont la divulgation serait préjudiciable à la société MIYOWA et/ ou à ses clients (ci-après désignées sous le terme générique « Informations Confidentielles ») et notamment, sans que cette liste soit limitative, des renseignements et éléments techniques, financiers ou commerciaux relatifs à la société MIYOWA tels que travaux, inventions, procédés, produits, plans, techniques et méthodes.

En conséquence, l'engagement qui suit est une clause fondamentale de la relation contractuelle entre Monsieur Francois Colon et la société MIYOWA et demeure applicable tant pendant l'exécution de son contrat de travail qu'après sa rupture, pour quelque cause que ce soit et quel qu'en soit l'auteur.

Monsieur Francois Colon s'engage à conserver de la façon la plus stricte une discrétion absolue sur l'ensemble des Informations Confidentielles dont il pourrait avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

A ce titre, Monsieur Francois Colon s'interdit formellement de divulguer à toute personne, personne physique ou morale, non habilitée par la société MIYOWA les Informations et de les utiliser pour son compte personnel, ou pour le compte de toute autre personne.

Monsieur Francois Colon devra en outre apporter toute sa diligence afin d'empêcher tout tiers d'accéder ou d'utiliser les Informations.

Il est expressément convenu entre les parties que la rupture du contrat de travail de Monsieur Francois Colon pour quelque cause que ce soit et quel qu'en soit l'auteur, n'affectera pas son obligation au titre du présent article qui se poursuivra et restera en vigueur (i) pendant la durée légale de protection des droits de propriété industrielle et intellectuelle, prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales, actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée, s'agissant des Informations protégées par le droit de la propriété industrielle et intellectuelle et (ii) pendant une durée de dix (10) ans s'agissant de toutes autres Informations.

La méconnaissance des dispositions du présent article pourra entraîner la rupture pour faute grave du contrat de travail de Monsieur Colon.

La société MIYOWA se réserve, en outre, la faculté de solliciter des dommages et intérêts, afin d'obtenir réparation du préjudice subi, ainsi que la possibilité de faire cesser le trouble occasionné par tout moyen.

9.3 Restitution

Tous les documents établis par Monsieur Colon, ainsi que tous équipements professionnels et documents confiés à celui-ci dans le cadre de ses fonctions, resteront la propriété de la Société.

Monsieur Francois Colon s'engage expressément à restituer ou céder, le jour même de la cessation de ses fonctions dans la Société, en cas de rupture du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'une démarche ou d'une mise en demeure préalable de la Société, ou antérieurement sur demande de la Société, tout support de quelque nature que ce soit et notamment, sans que cette liste soit limitative, tous documents, copies, disquettes en sa possession, ainsi que tout matériel ou fourniture qui lui aura été confiés.

9.4 Exclusivité

La Société intervient dans un secteur d'activité dont le développement dépend étroitement d'une technicité, de compétences et de méthodes particulières.

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Francois Colon a accès à des informations techniques et commerciales privilégiées se trouvant à la base de la position particulière qu'occupe la Société sur ce secteur d'activité.

Dès lors, Monsieur Francois Colon s'interdit, pendant toute la durée du présent contrat, de travailler, à quelque titre que ce soit, pour une autre entreprise concurrente ou non de la Société.

Le non-respect du présent article par Monsieur Francois Colon serait susceptible de remettre en cause les relations contractuelles entre les parties.

9.5 Obligation de non-concurrence

Il est rappelé que la Société a pour principale activité la création, la conception, la réalisation, le développement et la commercialisation de tous services, produits, logiciels et matériels, notamment sur le réseau Internet et la téléphonie mobile et que le développement de cette activité est étroitement lié à une certaine technicité, à des compétences et des méthodes particulières.

Compte tenu de la nature de ses fonctions, Monsieur Francois Colon a directement accès à la définition de la stratégie politique et commerciale ainsi qu'au développement économique de la Société.

En conséquence, Monsieur Francois Colon s'interdit, en cas de cessation du présent contrat et quelle qu'en soit la cause :

- d'entrer au service d'une entreprise concurrente, et en particulier de toute entreprise ayant une activité semblable ou similaire,
- d'exercer, seul ou en qualité d'associé d'une Société, de dirigeant, d'administrateur, ou sous quelque autre forme et en quelque qualité que ce soit, une activité semblable ou similaire à celle de la Société, et susceptible de la concurrencer,
- de s'intéresser directement ou indirectement à une entreprise travaillant dans le même domaine d'activité.

Cette interdiction de concurrence est limitée à une période de un (1) an, commençant le jour de cessation effective du contrat, et couvre l'ensemble du territoire national.

Le respect, par Monsieur Colon, de la présente obligation de non-concurrence lui ouvrira droit au versement, par la Société, d'une indemnité de non-concurrence dont le montant correspondra au quart de la rémunération mensuelle perçue par Monsieur Colon.

La rémunération mensuelle servant de base au calcul de cette contrepartie financière correspondra à la moyenne des salaires perçus par Monsieur Francois Colon au cours des douze mois précédents la notification de la rupture du présent contrat.

La Société pourra toujours renoncer à l'application de la présente clause de non-concurrence, à condition d'en informer Monsieur Francois Colon par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la rupture du présent contrat.

Toute violation de la présente clause rendra automatiquement Monsieur Francois Colon redevable d'une pénalité fixée forfaitairement à la rémunération de ses douze derniers mois d'activité, pénalité due pour chaque infraction constatée, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure d'avoir à cesser l'activité concurrentielle.

Le paiement de cette indemnité ne privera pas la Société de poursuivre en justice Monsieur Francois Colon afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi et de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

ARTICLE 10 - ABSENCES

En cas d'absence prévisible, Monsieur Francois Colon sollicitera l'autorisation auprès de la Direction ou de toute personne dûment mandatée.

En cas d'absence imprévisible, Monsieur Francois Colon sera tenu de prévenir ou de faire prévenir immédiatement la Direction ou toute personne dûment mandatée.

Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Monsieur Francois Colon devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE 11 - CONGES PAYES

Monsieur Francois Colon bénéficiera des congés annuels dans les conditions légales et conventionnelles en vigueur.

La date à laquelle ils seront pris sera déterminée en fonction des nécessités du service et en tenant compte, dans la mesure du possible, des desiderata personnels de Monsieur Colon.

ARTICLE 12 - REGIMES DE RETRAITE ET DE PREVOYANCE

Monsieur Francois Colon sera affilié aux caisses de retraite complémentaire suivantes : AGIRC.
Il bénéficiera, par ailleurs, du régime de prévoyance souscrit l'entreprise auprès de Médéric Prévoyance.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS DIVERSES

Monsieur Colon, à la signature des présentes, déclare être libre de tout engagement, toute fausse déclaration à ce sujet étant susceptible d'entraîner la rupture du présent contrat de travail.

Monsieur Francois Colon devra faire connaître à la Société, sans délai, toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse, etc.

Fait à Marseille, le 05 juillet 2006

en deux exemplaires originaux.

Pour la Société,
Monsieur Pascal Lorne
Président



Le salarié,
Monsieur Francois Colon

